



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-096

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-08-28-002 - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE -
arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim (8 pages)

Page 3

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-08-28-002

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE - arrêté portant délégation de
signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Corse par intérim**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° _____ du **28 AOUT 2019**
portant délégation de signature à madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;
- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires;
- Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 confiant à madame Sylvie Lemonnier l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 22 mai 2018 d'installation dans ses fonctions de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, tous documents, décisions, correspondances et pièces administratives relatives aux matières suivantes :

I – ENVIRONNEMENT

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<p>A/ Conservation des espèces protégées.</p> <p>Lorsqu'elles sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement, délivrance des dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1.</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction des demandes de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.</p>	<p>Code de l'environnement : article L 411-1 et article L 411-2 4^o a), b) d) et e)</p> <p>Articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p>
<p>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES)</p>	<p>Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.</p>
<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des certificats de projet -des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique. -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation 	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>

<p>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</p> <p>- Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement</p> <p>-Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE</p>	<p>Article R.512-46-23</p> <p>Article R . 512-46-8</p>
<p>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</p> <p>Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains</p>	<p>Articles R.512-39-3 et R.512-46-27</p>
<p>F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope</p> <p>Délivrance de l'autorisation d'accès</p>	<p>Articles R 214-6 du code rural et R 411- 15 du code de l'environnement</p>
<p>G/ Examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement</p> <p>Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.</p>	<p>Code de l'environnement : Article L 122-1 second alinéa du IV, L181-1, L512-7 et L55</p>

II – CONTRÔLES TECHNIQUES

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<p>A- Surveillance des équipements sous pression.</p>	
<p>1°) Équipements sous pression.</p>	<p>Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple</p>
<p>2°) Équipements sous pression transportables</p>	<p>Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.</p>
<p>3°) Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité.(article 1)</p>	<p>Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.</p>

4°) Appareils à pression de gaz - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.
B - Véhicules	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers. - Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche). - Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des centres de contrôle technique. - Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié – R321-16 du code de la route Arrêté ministériel du 22 janvier 2015 Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route Décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011

III- OUVRAGES HYDRAULIQUES

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception : - de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ; - de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) - des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) ;	Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1 Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions
2- Gestion des concessions hydrauliques - approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.	Code de l'énergie articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie

IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral).	Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27
- organisation et clôture de la consultation préalable	Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité
- Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP	Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6

Article 2 : Gestion du Fonds de prévention des risques naturels majeurs FPRNM

Délégation de signature est donnée à madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, les pièces relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses liées à des décisions attributives de subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € imputées sur ce fonds demeurant réservées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels ;
- aux parlementaires ;
- au président du conseil exécutif de Corse ;
- aux conseillers à l'Assemblée de Corse.

Article 4 : Sont notamment soumises à mon visa préalable, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales ;
- au préfet de Corse ;
- aux maires et présidents des établissements publics.

Article 5 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 3 septembre 2019 ; toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **28 AOUT 2019**



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

